



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2003-AG/2-184
en date du 10 juillet 2003

prescrivant à la Société DEPALOR une étude technico-économique de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie de son établissement sis à PHALSBOURG.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 autorisant la Société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-288 du 20 août 2001 imposant à la Société DEPALOR SAS des prescriptions complémentaires pour l'implantation, dans son établissement à PHALSBOURG, d'un nouveau bâtiment de stockage de panneaux de particules, ainsi que pour la mise en place d'une scie dans les bâtiments Finition 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-38 du 13 février 2002 autorisant la Société DEPALOR à exploiter une nouvelle ligne de surfacage dans son établissement à PHALSBOURG et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 relatif à ses activités ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2003 ;

Considérant qu'une visite de la société effectuée conjointement par la DRIRE et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 6 mars 2003, a révélé :

- l'insuffisance du potentiel du réseau incendie,
- l'absence de système de désenfumage et d'écrans de cantonnement dans le bâtiment finition 2,
- le constat de vannes d'isolement de poteaux d'incendie fermées en hiver et situées à l'intérieur de bâtiments,
- le constat de canalisations aériennes d'alimentation de poteaux incendie situées à l'intérieur de bâtiments ;

Considérant qu'il est nécessaire de remédier aux insuffisances des moyens de lutte contre l'incendie de la Société DEPALOR ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société DEPALOR située Chemin des Dames à PHALSBOURG remettra au Préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de mise en conformité de ses moyens de lutte contre l'incendie. Cette étude définira la nature des travaux à réaliser, les coûts associés, et proposera un échéancier pour la mise en conformité de la société notamment par rapport aux points suivants :

- Potentiel du réseau incendie :
 - pour les bâtiments dénommés Erable, Noyer, Orme et pour le futur stockage sciure : 240 m³/h au minimum
 - pour le bâtiment finition 2 : 180 m³/h au minimum
- Mise en place de systèmes de désenfumage et d'écrans de cantonnement dans le bâtiment finition 2
- Suppression des vannes d'isolement des poteaux d'incendie fermées en hiver situées à l'intérieur de bâtiments
- Suppression des canalisations aériennes d'alimentation de poteaux incendie situées à l'intérieur de bâtiments.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREBOURG,
le Maire de PHALSBOURG,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 10 juillet 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Laurent VAGNER



Signé Marc-André GANIBENQ